

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**\*\*\*\*\***

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**\*\*\*\*\***

**Direction Générale de l'Aviation Civile**

## **CAHIER DES CHARGES**

**N° 2 du 28 mai 1993**

### **CONDITIONS D'OCTROI D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEFS ULTRA-LEGERS MOTORISES (ULM).**

Tout postulant à la création d'une entreprise d'exploitation d'ULM doit avoir une expérience suffisante dans le domaine ou être assisté, à titre permanent, par un directeur technique compétent.

En outre, le promoteur doit fournir les documents exigés ci-dessous et répondre aux conditions suivantes:

#### **I- DOSSIER INITIAL**

Le promoteur doit déposer, auprès de l'autorité aéronautique, un dossier initial au vue duquel il peut obtenir un accord de principe lui permettant d'entamer la concrétisation de son projet.

Le dossier initial doit comporter les documents et renseignements suivants:

- Une demande écrite précisant le type d'activité projetée ainsi que la date prévue du début de l'exploitation;
  - Curriculum vitae du (ou des) promoteur (s) et/ou du (ou des) responsable(s) chargé(s) de la direction technique de l'entreprise;
  - Une carte indiquant l'emplacement de la base ou de l'hydrobase ainsi qu'une notice précisant ses dimensions, ses dégagements, les mesures de sécurité prévues et les limites latérales et verticales de la zone d'évolution;

- Une déclaration du propriétaire ou de l'autorité administrative ayant la jouissance de la base ou de l'hydrobase donnant l'accord pour l'utilisation envisagée;

- Une fiche des caractéristiques techniques d'ULM (annexe I) dûment remplie par appareil.

L'octroi ou le refus de l'accord de principe est notifié au promoteur dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

## **II- ACCORD DE PRINCIPE**

L'accord de principe ne vaut autorisation d'exploitation d'ULM.

Il permet au promoteur d'entamer la réalisation de son projet et la constitution de son entreprise telles que prévues par la réglementation en vigueur et le présent cahier des charges.

Les documents attestant de la constitution définitive de l'entreprise, conformément au code de commerce, sont notamment:

- Certificat de non faillite du (ou des) fondateur(s);
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise;
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés;
- Justification de l'inscription au registre de commerce;
- Quitus fiscal;
- Attestation d'inscription à la CNSS.

## **III- AUTORISATION D'EXPLOITATION**

Le promoteur qui aurait rempli ses engagements dûment constatés par l'autorité aéronautique obtient une autorisation d'exploitation qui lui permet alors l'exploitation d'ULM selon les conditions fixées par la dite autorisation.

## **IV- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant doit appliquer toutes les dispositions pertinentes fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur en Tunisie.

Il doit se soumettre à tout contrôle que l'autorité aéronautique exerce pour l'application de cette réglementation.

Nonobstant le respect des dispositions du présent cahier des charges, tout promoteur ayant obtenu l'autorisation d'exploitation s'engage à transmettre à l'autorité aéronautique toute information jugée nécessaire.

## **V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être assurée au moyen d'au moins deux (2) ULM identifiés en Tunisie et en état de vol. Aucun ULM ne peut être mis en exploitation sans l'autorisation préalable des autorités aéronautiques. Cette autorisation est subordonnée au dépôt du dossier technique ayant servi à la construction de l'ULM et son homologation par les autorités aéronautiques du pays du constructeur.

Pour l'emport de passager :

- il est interdit d'exploiter des ULM pendulaires;
- le port du casque est obligatoire;
- l'ULM doit être équipé d'un parachute à extracteur automatique.

L'exploitation d'ULM doit être assurée de manière à éviter les nuisances acoustiques qui portent une atteinte grave à la tranquillité du voisinage de la base ou de l'hydrobase.

En outre, l'exploitation doit être assurée conformément aux normes de la sécurité aérienne édictées par les textes en vigueur.

Les manuels utilisateur et d'entretien doivent être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques.

## **VI- ASSURANCE**

L'exploitant doit contracter des polices d'assurance appropriées auprès d'une compagnie d'assurance tunisienne couvrant les risques inhérents à son activité.

A cet effet, il doit fournir un contrat d'assurance couvrant:

- sa responsabilité découlant de ses obligations de transporteur. Cette garantie d'assurance ne doit pas être inférieure à la limitation prévue dans le transport aérien international;
- sa responsabilité vis-à-vis des tiers à la surface.

## **VII- PERSONNELS AERONAUTIQUES**

Le personnel navigant doit être détenteur des titres et qualifications appropriés.

L'exploitant doit fournir un état complet du personnel technique précisant leur qualification et leur expérience.

## **VIII- INSPECTION OPERATIONNELLE**

Dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, renouvelable une seule fois, à partir de la date de notification de l'accord de principe, l'intéressé demande aux autorités aéronautiques tunisiennes de procéder à une inspection opérationnelle en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Passé ce délai, l'accord de principe n'est plus valable.

## **IX- DISPOSITIONS FINALES**

L'entreprise doit notifier aux autorités aéronautiques tunisiennes toute modification apportée aux documents et informations fournis dans les quinze (15) jours à compter de la date de cette modification.

## **ANNEXE I**

### **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'ULM**

#### **1- Généralités**

Marque:

Type:

Année de construction:

Nom et adresse du constructeur:

#### **2- Encombrement**

- Envergure:

- Longueur

- Hauteur

#### **3- Caractéristiques:**

a) Options:

b) masse à vide:

- Pendulaire

- Multiaxe

- Monoplace

- Biplace

c) Surface alaire:

d) Charge utile

e) Masse maximale

f) Masse à vide avec équipements:

g) Moteur:

- Type:

- Puissance:

- Contenance du/ou des réservoirs carburant:  
**4- Performances à masse standard et vent calme**

- Vitesse de croisière
- Vitesse à ne pas dépasser
- Vitesse de décrochage à masse maximale
- Distance de décollage et d'atterrissage
- Distance de décollage et d'atterrissage avec obstacle de 15 mètres
- Autonomie